

Unité départementale de l'Eure
12 rue de Melleville
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

ANGERVILLE LA CAMPAGNE, le
30/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SIGNODE ex NORDIC

46 route de Rouen

27500 Manneville sur Risle

Références :
Code AIOT : 0005802235

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2023 dans l'établissement SIGNODE ex NORDIC implanté Les Baquets 46, route de Rouen 27500 Manneville-sur-Risle. L'inspection a été annoncée le 14/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIGNODE ex NORDIC
- Les Baquets 46, route de Rouen 27500 Manneville-sur-Risle
- Code AIOT : 0005802235
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Etablissement spécialisé dans la fabrication de feuillets de cerclage en polypropylène

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- instruction du porter-à-connaissance remis le 7 juillet 2022 portant sur l'actualisation de la situation administrative de l'établissement
- suivi de l'arrêté préfectoral du 13 février 2003 (articles 3.11, 3.4.6, 4.3 et 4.11)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Prévention des nuisances sonores - émergences admissibles	Arrêté Préfectoral du 13/02/2003, article 3.4.6	/	Remise sous 3 mois d'un engagement sur échéancier de travaux
4	Prévention des risques - dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 13/02/2003, article 4.11	/	Remise sous 3 mois d'un engagement sur échéancier de travaux
5	Prévention des risques - dispositions constructives (suite)	Arrêté Préfectoral du 13/02/2003, article 4.11	/	Remise sous 3 mois d'un engagement sur échéancier de travaux

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/02/2003, article 1.2	/	Sans objet
2	Prévention de la pollution des eaux - eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 13/02/2003, article 3.1.11	/	Sans objet
6	Prévention des risques - Vérification	Arrêté Préfectoral du 13/02/2003, article 4.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit dans un délai de 3 mois :

- confirmer les éléments d'information donnés lors de la visite concernant l'évolution du volume d'activité du site, en raison des modifications apportées par rapport au porter-à-connaissance du 7 juillet 2022,

- s'engager sur un échéancier de réalisation concernant :

- . les travaux d'insonorisation nécessaires au respect des critères d'émergence requis,
- . les travaux nécessaires à l'amélioration de l'isolation coupe-feu du bâtiment principal (traitement des points de communication entre l'atelier de production et les locaux de stockage ou annexes et les bureaux, dépose des panneaux bois sous couverture) suivants les préconisations des études du BE SOCOTEC des 5 avril et 5 juillet 2022

- adresser à l'inspection les justificatifs de l'entretien des 2 déshuileurs et des travaux effectués pour la mise en conformité des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2003, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les activités de l'établissement sont soumises à autorisation préfectorale et relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rubrique 2661-1-a (A) : extrusion de polymères (capacité 16,8 t/j, 16 t/j en production et 0,8 t/j en réemploi) - rubrique 1180-1 (D): utilisation d'appareils imprégnés de PCB (1 transformateur de 700 l) - rubrique 2662-b (D) : stockage de polymères- matières premières (capacité 660 m³, granulés PP et fils polyester) - rubrique 2920-2-b (D) : installation de réfrigération et compression (puissance de 85,5 kW) - rubrique 2925 (D) : atelier de charge d'accus (puissance de 48 kW) - rubrique 2940-2-b (D) : application de colle, encre, ... (volume de 82 kg/j) <p>Les autres rubriques sont inscrites en régime non classé, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1432-2 (NC) : stockage de liquide inflammable (1 cuve FOD enterrée de 6 m³) - 1530 (NC) : dépôt de bois et carton (800 m³ dont 500 m³ de palettes bois et 300 m³ de cartons) - 2661-2 (NC) : transformation de polymères (broyage des chutes de fabrication, 0,8 t/j) - 2663 (NC) : stockage de polymères-produits finis (400 m³) - 2910 (NC) : installation de combustion (1 chaudière fuel de 85 kW) - 2915-2 (NC) : procédé de chauffage avec fluide thermique (80 l de fluide)
<p>Constats :</p> <p>L'établissement, qui emploie 24 personnes, produit des feuillards de cerclage en polypropylène ; la fabrication de feuillards en polyester textile collé a été arrêtée en 2016.</p> <p>Le site est actuellement réglementé sous le régime de l'autorisation par l'arrêté préfectoral du 13 février 2003 délivré à la société NORDIC. Suite à un processus de fusion-absorption, l'exploitation du site a été reprise par la société SIGNODE France depuis le 17 décembre 2020 ; la déclaration de changement de dénomination sociale a été effectuée par le nouvel exploitant le 9 avril 2021.</p> <p>L'inspection est intervenue sur le site le 9 mars 2023 dans le cadre de l'instruction d'un porter-à-connaissance transmis à la DREAL le 7 juillet 2022, relatif à l'actualisation de la situation administrative du site.</p> <p>Au regard des éléments du porter-à-connaissance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le site relève actuellement du régime d'enregistrement sous la rubrique 2661-1-b pour son activité d'extrusion de polymère, une augmentation de la capacité d'extrusion de 16,8 t/j à 28,5 t/j est envisagée, - l'activité de stockage de produits combustibles ne relève pas de la rubrique 1510 concernant les entrepôts couverts, - les activités de stockage de polymères sont susceptibles d'évoluer en terme de capacité (passage de 600 à 908 m³ pour les matières premières, de 400 à 2 118 m³ pour les produits finis) sous le régime de la déclaration - les autres activités classées en régime déclaratif dans l'arrêté de 2003 (1180, 2920, 2925, 2940) n'existent plus (1180) ou ne sont plus classées (2920, 2940, 2925) ; les activités visées par les rubriques 1436, 1530, 2661-2, 2910-A, 2915-2 et 4331 sont non classées. <p>Lors de notre visite du 9 mars 2023, l'exploitant a apporté les informations suivantes à l'inspection sur l'évolution de son activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les données de production du site de ces 3 dernières années (3 093 t en 2020, 4 194 t en 2021, 3853 t en 2022) montrent une stagnation de la production, liée à la crise sanitaire ; en comparaison, le tonnage produit était de 4 222 t en 2017. L'objectif 2023 est fixé à 4 200 t. Le tonnage annuel produit en 2022 équivalent à un tonnage journalier moyen de 16,4 t/j (235 jours de production), correspond à la capacité autorisée (16 t/j hors ligne de recyclage).

- le site comprend actuellement 8 lignes d'extrusion et 1 ligne de recyclage des rebuts de fabrication. L'implantation d'une nouvelle ligne d'extrusion (200 kg/h) est à l'étude en remplacement de 2 lignes existantes de plus faible capacité. L'augmentation de la capacité d'extrusion sera limitée à 21 t/j (et non 28,5 t/j). L'investissement correspondant est de 170 keuros.

- de même, l'augmentation de capacité des stockages de polymères a été revue à la baisse en lien avec la sous-traitance de l'activité de logistique. Le stockage de polymères-matières premières (granulés PP) en silos restera le même (capacité de 360 m³) et le stockage en sacs devrait rester dans l'enveloppe déclarée dans l'arrêté de 2003 (200 m³). Le stockage de polymères-produits finis (feuillards PP) va évoluer (passage de 400 à 800 m³), mais restera en régime non classé (seuil déclaratif de 1 000 m³ non atteint)

Nota : au regard de l'état des stocks fourni le 9 mars 2023 par l'exploitant, les volumes de polymères matières premières et produits finis stockés sur le site étaient respectivement de 303 m³ (168 m³ en silos et 135 m³ en sacs) et 23 m³. Ces volumes sont très en deçà des volumes déclarés dans l'arrêté de 2003 (respectivement 660 m³ et 400 m³).

En conclusion, le volume d'activité actuel correspond au volume autorisé par l'arrêté du 13 février 2003. L'implantation de la nouvelle ligne d'extrusion en remplacement de 2 lignes existantes engendrera une évolution limitée de la capacité d'extrusion (passage de 16 à 21 t/j) et le seuil d'autorisation actuel fixé à 70 t/j est loin d'être atteint. L'augmentation de la capacité du stockage de polymères-produits finis (passage de 400 à 800 m³) n'est pas classée (seuil déclaratif non atteint).

Observations :

L'évolution du volume d'activité du site, qui demandera confirmation de la part de l'exploitant en raison des modifications apportées par rapport au porter-à-connaissance du 7 juillet 2022, n'est pas considérée comme substantielle ni notable, et l'exploitant n'a donc pas de formalité particulière à accomplir.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention de la pollution des eaux - eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2003, article 3.1.11
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches ainsi que les eaux de purge des circuits de refroidissement doivent transiter par un débourbeur-déshuileur avant rejet au milieu naturel. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet. La mise en place d'un débourbeur-déshuileur sur les réseaux de collecte des eaux pluviales des aires étanches (voirie, parking) et celui des eaux de purge des circuits de refroidissement devra intervenir avant le 1er janvier 2005. Ces réseaux devront être équipés dans le même délai de dispositifs d'obturation permettant le confinement d'un écoulement accidentel ou des eaux d'extinction incendie.
Constats : La dernière opération d'entretien des débourbeur-déshuileurs implantés sur le réseau pluvial est intervenue le 4 mai 2022. Le bon d'intervention de la société VIAM et la facture correspondante ont été fournis à l'inspection, ainsi que les bordereaux de suivi de déchets (prise en charge de 1,63 t de boues par le centre ATHALYS de Sotteville). Lors de notre visite, le compartiment débourbeur du dispositif situé à proximité des silos était chargé en granulés de polymères. Par mail du 14 mars 2023 adressé suite à la visite et suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a informé l'inspection d'une nouvelle intervention de la société VIAM le 22 mars 2023. L'inspection a fait manoeuvrer par un opérateur les vannes d'isolement situées sur les 2 réseaux pluviaux de l'entreprise ; la consigne de manoeuvre est disponible sur le volant de manoeuvre.
Observations : L'exploitant doit adresser à l'inspection sous 1 mois le justificatif de l'intervention de la société VIAM du 22 mars 2023 sur les 2 débourbeur-déshuileur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des nuisances sonores - émergences admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2003, article 3.4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Emergences admissibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées (dans le tableau) ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 : - si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dBA : émergence de 5 dBA pour la période de jour (7 à 22 h) sauf les dimanches et jours fériés, 3 dBA pour la période de nuit (22 h à 7 h) ainsi que les dimanches et jours fériés - si le niveau de bruit est supérieur à 35 dBA mais inférieur ou égal à 45 dBA : respectivement 6 et 4 dBA pour les 2 périodes pré-citées
Constats : En l'absence de contrôle depuis 2009 (pas de périodicité de contrôle imposée à l'article 3.4.7 de l'arrêté du 13 février 2003), l'exploitant a fait réaliser par SOCOTEC les 15 au 19 septembre 2022 des mesures de niveaux sonores en limite de propriété du site et en limite de zone d'émergence réglementée (présence d'habitations au Nord et à l'Est du site). Au regard du rapport SOCOTEC du 28 septembre 2022, ces mesures ont mis en évidence un dépassement des niveaux d'émergence en 3 points situés au Nord et à l'Est du site pour les périodes de jour et de nuit (points 2 et 4) et la période de nuit seule (point 1). Les dépassements des niveaux d'émergence peuvent atteindre 12,5 dBA de nuit et 13 dBA de jour pour des valeurs limites imposées de 3 et 5 dBA . Les sources de bruit sont identifiées dans le rapport : ventilateurs des groupes froid, local compresseurs et pompe à vide, alimentation des silos des granulés PP. Depuis, l'exploitant a fait procéder à une analyse de bruit approfondie par la société DECIBEL France, afin de déterminer avec certitude les sources de bruit et les travaux d'insonorisation à effectuer (avec garantie de résultat). Lors de notre visite, l'exploitant venait de recevoir le rapport d'étude daté du 8 mars 2023. Cet établissement ne fait l'objet d'aucune plainte de la part des riverains du site.
Observations : L'exploitant doit s'engager sous 3 mois sur un échéancier des travaux d'insonorisation nécessaires au respect des critères d'émergence requis de jour et de nuit.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des risques - dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2003, article 4.11
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des constructions et aménagements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'établissement est construit en matériaux résistants au feu. Les façades sont coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible est conçue de manière à éviter la propagation de la flamme, le sol est imperméable et incombustible.</p> <p>Au sein du bâtiment principal, l'unité de production (lignes de fabrication) doit être séparée de la zone de stockage et des bureaux par des cloisons de degré coupe-feu 2 h avec blocs-portes de degré coupe-feu 1 h avec ferme-porte ou à fermeture automatique. Les travaux de mise en conformité seront réalisés avant le 1er janvier 2004.</p>
<p>Constats : Les attestations coupe-feu 2 h demandées pour les murs de façade et séparatifs du bâtiment principal, demandées à plusieurs reprises par l'inspection, n'ont pas été fournies par l'exploitant.</p> <p>Depuis notre dernière visite du 30 mars 2018, l'exploitant a fait réaliser 2 études par le BE SOCOTEC concernant les dispositions constructives du bâtiment principal. Ce bâtiment abrite actuellement : les lignes d'extrusion dans sa partie Nord, un stockage de produits finis et de produits en carton (cartons d'emballage et mandrins carton) dans sa partie Sud et un stockage de produits d'emballage (film plastique et cartons) dans sa partie Est ; la zone de stockage Nord n'existe plus. Les murs séparant la partie production (extrusion) des locaux de stockage sont équipés de portes coupe-feu. Des portes coupe-feu EI120 (2) ont été mises en place entre l'atelier de production et les bureaux fin 2022 pour un coût de 12 215 euros (facture SMS datée du 28/10/2022 fournie).</p> <p>La 1ère étude du BE SOCOTEC a porté sur la vérification du comportement au feu des parois verticales, que ce soit des murs de façade ou des murs séparatifs du bâtiment principal. Le rapport d'étude daté du 5 avril 2022 nous a été remis lors de notre visite du 9 mars 2023. Les conclusions de ce rapport, examiné suite à la visite, ont été établies en référence à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 applicable aux installations classées en rubrique 2661 sous le régime d'enregistrement. Il y a lieu de noter que le site bénéficie d'une antériorité par rapport à ce texte paru le 31 décembre 2013 (cf article 1), dans la mesure où il disposait d'un arrêté d'autorisation antérieur pour l'activité d'extrusion (arrêté du 13 février 2003). Cet arrêté ministériel ne remet pas en question le degré de résistance au feu des murs séparatifs vis-à-vis des autres locaux, mais impose des portes coupe-feu EI120C (ou 2 portes EI60C). Concernant la réaction au feu, il demande des murs extérieurs en matériaux A2-s1-d0.</p> <p>Ces conclusions sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les murs de façade comme les murs séparatifs vérifient les dispositions constructives à savoir qu'ils sont constitués de matériaux classés A2-s1-d0 et réputés satisfaire par construction à un coupe-feu de degré REI120, - les points faibles du bâtiment principal en terme d'isolation coupe-feu sont les points de communication entre volumes qui n'ont pas le degré d'isolement coupe-feu requis. Les préconisations du BE concernant ces points sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> . remplacement ou obturation des dispositifs d'éclairage (baies vitrées fixes) et des portes d'intercommunication incorporés dans les murs séparatifs entre les bureaux et l'atelier de production et la zone de stockage . remplacement des portes coulissantes à fermeture automatique en communication directe avec la zone de production (coupe-feu 1h) devant satisfaire à un coupe-feu EI120 <p>Nota : les portes coupe-feu 1 h des murs séparatifs entre l'atelier de production et les stockages répondent à la prescription de l'arrêté de 2003. Les portes installées récemment entre l'atelier de production et les bureaux sont EI120.</p> <ul style="list-style-type: none"> . pour les locaux annexes (poste électrique, atelier maintenance), les portes d'intercommunication ou les orifices en communication directe avec l'atelier de production et la zone de stockage doivent restituer un coupe-feu EI120

<p>. s'il est opté pour le bouchement de baie ou d'orifice, cela doit être fait à l'aide de matériaux classés A2-s1-d0 Les travaux nécessaires n'ont pas été chiffrés.</p> <p>Voir suite dans fiche n°5</p>
<p>Observations : Voir fiche n°5</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Prévention des risques - dispositions constructives (suite)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2003, article 4.11</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des constructions et aménagements</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'établissement est construit en matériaux résistants au feu. Les façades sont coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible est conçue de manière à éviter la propagation de la flamme, le sol est imperméable et incombustible. Au sein du bâtiment principal, l'unité de production (lignes de fabrication) doit être séparée de la zone de stockage et des bureaux par des cloisons de degré coupe-feu 2 h avec blocs-portes de degré coupe-feu 1 h avec ferme-porte ou à fermeture automatique. Les travaux de mise en conformité seront réalisés avant le 1er janvier 2004.</p>
<p>Constats : Suite fiche n°4</p> <p>La 2ème étude du BE SOCOTEC a porté sur la vérification du comportement au feu des revêtements de couverture des ateliers de production, de stockage et des bureaux du bâtiment principal.</p> <p>Les conclusions de ce rapport, fourni dans le cadre du porter-à-connaissance du 7 juillet 2022, ont été établies en référence à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 applicable aux installations classées en rubrique 2661 sous le régime d'enregistrement. Cet arrêté ministériel, non applicable en principe à l'établissement, donne des précisions sur l'incombustibilité de la toiture imposée par l'arrêté d'autorisation du 13 février 2003 à savoir : couverture de classe et d'indice BROOF t3, isolants thermiques de classe A2s1d0 ou à défaut classe Bs1d0 pour le système « support de couverture+isolants ».</p> <p>En conclusion du rapport d'étude daté du 5 juillet 2022, le BE préconise de déposer les panneaux de particules à base de bois en plafond sous rampant de couverture (classés M3 à M4) et leur remplacement par des matériaux classés en catégorie M1 ou B-s1-d0. La réalisation de ces travaux n'a pas été chiffrée.</p>
<p>Observations : L'exploitant doit s'engager sous 3 mois sur un échancier des travaux nécessaires à l'amélioration de l'isolation coupe-feu du bâtiment principal (traitement des points de communication entre l'atelier de production et les locaux de stockage ou annexes et les bureaux, dépose des panneaux bois sous couverture) suivant les préconisations des études du BE SOCOTEC des 5 avril et 5 juillet 2022.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Prévention des risques - Vérification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2003, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- date et nature des vérifications,- personne ou organisme chargé de la vérification,- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et , dans ce cas, nature et cause de l'accident
Constats : Au regard du registre de sécurité de l'établissement, les vérifications suivantes ont été effectuées en 2022 et 2023 : <ul style="list-style-type: none">- extincteurs : contrôle EUROFEU 15/09/2022, rapport fourni (pas d'observation)- RIA (5) : contrôle EUROFEU 15/09/2022, rapport fourni (pas d'observation)- détection incendie (SSI) : contrôle IMS Sécurité 18/11/22, rapport fourni (signalisation de détecteurs encrassés pour lesquels un devis de remplacement est proposé, problème d'audibilité des sirènes), nouvelle intervention le 24/02/2023 pour le remplacement des batteries- désenfumage : contrôle IMS Sécurité 18/11/22, nouvelle intervention le 24/02/2023 pour le remplacement des percuteurs de l'armoire n°2 Nota : la magasin Expédition implanté à l'Ouest du site, qui était voué à la démolition en 2018, a été finalement conservé et équipé d'un exutoire de fumée- installations électriques : contrôle QUALICONSULT 18/08/22, 19 observations (pour mémoire, 50 observations en 2017) Nota : l'exploitant a signalé à l'inspection l'intervention de la société ABMC sous 8 jours concernant les non conformités relevées (absence de dispositifs de protection contre les surintensités, absence de liaison à la terre,)- portes coupe-feu séparant l'atelier de production des locaux de stockage (3) : contrôle IMS Sécurité le 18/11/22, rapport fourni (porte n°3 fermée et bloquée par cale en bois) Nota : il s'agit de la porte de l'atelier d'extrusion donnant sur le magasin de stockage attenant à l'Est ; cette porte était ouverte lors de notre passage. Deux nouvelles portes coupe-feu (E1120) ont été implantées entre l'atelier d'extrusion et les bureaux fin 2022 pour un coût de 12 215 euros (facture SMS fournie).- exercice incendie : 1 exercice pour chacune des 3 équipes (fonctionnement en 3x8h) les 20/02, 27/02 et 6/03/23
Observations : L'exploitant doit prendre en compte les observations des rapports de contrôle (installations électriques, détection incendie, portes coupe-feu) et fournir sous 3 mois à l'inspection les justificatifs des travaux effectués sur les installations électriques
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet